

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEXTIDI 26 du mois Prairial.

Ere vulgaires.

Samedi 14 Juin 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n<sup>o</sup>. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égareront, & adressées franches au citoyen FONTAVILLE, chargé de recevoir l'Abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Messidor prochain, sont invités à renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essuyer d'interruption.

## P O L O G N E.

De Varsovie, le 18 mai.

LE nouveau gouvernement s'organise avec promptitude. Le peuple a nommé cinq départemens, qui sont chargés du pouvoir exécutif, & dont il a choisi les membres; ces départemens sont :

- 1<sup>o</sup>. Le conseil provisoire.
- 2<sup>o</sup>. Le comité diplomatique.
- 3<sup>o</sup>. Le conseil criminel.
- 4<sup>o</sup>. Le comité des recherches & de l'examen des papiers russes.
- 5<sup>o</sup>. La commission du bon ordre ou de police.

On a eu plus d'égards dans le choix des membres de ces départemens, à leur mérite connu qu'à la fausse présomption de celui de leur naissance, & dans ce nouvel ordre de choses, l'esprit républicain, ami de l'égalité & des talens, a placé à côté de quelques nobles, des gens de loi, des négocians, des artistes & des artisans, connus par leurs talens & par leur patriotisme.

Les mesures de défense & de sûreté, correspondent aussi avec celles d'administration. Koczinsko, de concert avec le gouvernement provisoire, a requis la levée en masse du peuple polonois. Ce n'est point ici la *popolite* qui n'armoit autrefois que les nobles; tous les citoyens nobles, bourgeois & paysans, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à celui de 50, sont tenus de prendre les armes, parce que c'est la cause commune de tous, celle de la liberté publique, qu'il s'agit de défendre.

Le roi a été suspendu de toutes les fonctions, & se trouve de plus en plus resserré.

Il a été décidé qu'on frapperait une nouvelle monnaie sans l'effigie de Stanislas.

Une impulsion générale est donnée dans tous les points de la république; ses ennemis sont par tout sévèrement sur-

veillés. Les dépêches de Russie, qui ont été surprises, ont éclairé la nation sur les menées de ses oppresseurs; & dans l'une de ces dépêches, on voit que le général russe Igeltroom ne compte plus que sur l'assistance divine & sur l'excellence de la cause des rois qu'il s'agit de défendre contre la volonté & la liberté générales de la nation polonoise. Les succès récents de Koczinsko contre les Russes, prouvent suffisamment que ce ministre du despotisme de Catherine ne doit pas être bien intimement persuadé ni de la bonté ni de la solidité de la cause désespérée qu'il défend.

## T R I B U N A L R É V O L U T I O N N A I R E.

Du 24 prairial.

L. Turpaux, âgé de 41 ans, né à Rochefort, sous-chef d'administration de la marine, à Toulon;

A. Moreau, âgé de 63 ans, né à Liege, soldat vétéran au 87<sup>e</sup> régiment, à Etain;

C. Baron, âgé de 30 ans, natif de Donnery, départ. de la Marne, vigneron audit lieu;

J. H. Richard, âgé de 58 ans, natif de Paris, bourrelier & fermier des chaînes de la ci-devant église de Saint-Jacques du Haut-Pas, rue Saint-Jacques;

J. B. Geoffroy, âgé de 29 ans, natif de Lazay, ci-devant percepteur des Impôts, commandant de la garde nationale au petit Versailles, départ. de la Vienne;

J. Ignar, âgé de 38 ans, né à Pierrefitte, grenadier au bataillon des grenadiers de la Côte-d'Or, à Langres;

J. P. Beaudouin, âgé de 28 ans, natif de Reims, ci-devant curé de Binfont;

F. D. Bouillard, âgé de 57 ans, né à Orchilly, près Châillon-sur-Marne, libraire & relieur à Epernay;

Convaincus d'être ennemis du peuple, en entretenant des intelligences avec les Anglois à Toulon, en conservant des cocardes blanches, en chantant des chansons contre-révolutionnaires, en manifestant des sentimens fanatiques, en escroquant les deniers de la république, en outrageant les patriotes, en tenant des propos tendant à l'aviilissement de la représentation

nationale, en fondant les desseins des conspirateurs de Lyon, en achetant & colportant des écrits contre-révolutionnaires, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

J. B. Gorgot, âgé de 34 ans, né & demeurant à Culmont, départ. de la Haute-Marne, laboureur ;

E. Beliard, âgé de 44 ans, né à Paris, volontaire au second bataillon de la faction des Gravilliers ;

F. Thévenot, âgé de 53 ans, natif de Vitry-sur-Seine, marchand d'arbres audit lieu ;

F. Chanteloup, âgé de 26 ans, natif de Troyes, volontaire au quatrième bataillon du Pas-de-Calais, & tailleur d'habits, à Châtillon-sur-Marne ;

L. Philippe, âgé de 45 ans, natif de Châtillon-sur-Marne, aubergiste à Epernay ;

J. Gamaliel-Châtel-Brand, âgé de 28 ans, né au canton de Berne, gordonnier ;

Coaccusés, ont été acquittés & mis en liberté.

C. Noël, âgé de 61 ans, né & demeurant à Roye, départ. de la Somme, chirurgien ;

Hildevert-Lamare, âgé de 34 ans, natif de Vienne dans le ci-devant Beauvoisis, ex-garde-châssé à Romainville près Paris ;

E. H. Couin, âgé de 30 ans, né à Bonnevalle, ex-garde du tyran, gendarme à Dourdan ;

M. J. Laigleis, âgé de 22 ans, née à Faverolles, domestique à Saint-None-de-Lévis ;

B. Bardy, âgé de 41 ans, natif de Montmarly en la ci-devant Auvergne, marchand d'almanachs ;

P. Chabault, âgé de 26 ans, né & demeurant à Rambouillet, garde de bois ;

J. B. Carrel, âgé de 40 ans, natif de Cléry, département du Mont-Blanc ;

P. A. A. Hufon, âgé de 20 ans, né à Arras, matelot, à Passy près Paris ;

J. B. Martinot, âgé de 30 ans, né à Châtillon-sur-Seine, méunier audit lieu ;

Convaincus de conspirations contre le peuple, en cherchant à anéantir la liberté publique, en provoquant le rétablissement de la royauté & la dissolution de la représentation nationale, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

J. L. Brodeau, âgé de 44 ans, natif de Rochefort, soldat au 22<sup>e</sup> régiment, à Meaux ;

J. Pelard, âgé de 47 ans, né à Ris, département du Calvados, fondeur de pierres à Paris ;

Coaccusés, ont été acquittés. Brodeau sera détenu comme suspect & dangereux ; Pelard a été mis en liberté.

#### C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

*Rapport sur le tribunal révolutionnaire, fait au nom du comité de salut public, par Couthon.*

Toutes nos idées dans les diverses parties du gouvernement étoient à réformer ; elles n'étoient toutes que des préjugés créés par la perfidie & par l'intérêt du despotisme, ou bien un mélange bizarre de l'imposture & de la vérité, inévitable effet des transactions que la raison lui avoit arrachées.

Ces notions fausses ou obscures ont survécu en grande partie à la révolution même, parce que les ennemis de la liberté ont épuisé toutes les ressources de l'intrigue pour les perpétuer.

L'ordre judiciaire, sur-tout, nous en offre un exemple frappant ; il étoit aussi favorable au crime qu'oppressif pour l'innocence.

L'univers en dénonçoit les vices, quand Séguier en faisoit encore le panegyrique. La révolution est bien loin de les avoir tous fait disparaître. Comment pourroit-on le penser, si l'on se rappelle que notre nouveau code criminel est l'ouvrage des conspirateurs les plus infâmes de l'assemblée constituante, & que le nom de *Duport* en souille le frontispice ? Le charlatanisme machiavélique qui l'a créé a pu venir à bout de le faire préconiser nationalement par l'ignorance crédule : mais

il a changé les termes de la jurisprudence plutôt que l'esprit, & en a calculé les dispositions sur l'intérêt des riches & des factions, beaucoup plus que sur celui de la justice & de la vérité.

Les droits de la république ont été bien moins respectés encore dans la poursuite des crimes contre la liberté, que ceux de la tranquillité publique & des faibles dans la poursuite des délits ordinaires. Il suffiroit de citer le nom de la haute cour nationale : les rems moins malheureux qui ont suivi ne sont pas, à beaucoup près, exempts du même reproche.

La faction immortelle des indulgens qui se confond avec toutes les autres, qui en est la patronne & le soutien, n'a cessé de prendre sous sa fauve-garde les maximes protectrices des traitres ; & l'activité de la justice, sans proportion avec celle des ennemis de la patrie & avec leur multitude innombrable, a toujours laissé flottantes les destinées de la république. Le tribunal révolutionnaire, long-temps paralysé, a justifié son titre plutôt par le cynisme de ses membres que par les formes de son organisation, sur laquelle ont pu si facilement influer les conspirateurs même, que la conscience de leurs crimes forçoit à le redouter. Que n'ont-ils pas fait pour l'enlancer dans les entraves de la chicane & de l'ancienne jurisprudence ?

Le régime du despotisme avoit créé une vérité judiciaire qui n'étoit point la vérité morale & naturelle, qui lui étoit même opposée, & qui cependant décidoit seule avec les passions, du sort de l'innocence & du crime ; l'évidence n'avoit pas le droit de convaincre sans témoins ni sans écrits ; & le mensonge, environné de ce cortège, avoit celui de dicter les arrêts de la justice. La judicature étoit une espèce de sacerdoce fondé sur l'erreur, & la justice une fausse religion qui consistoit toute entière en dogmes, en rites & en mystères, & d'où la morale étoit bannie. Les indulgens contre-révolutionnaires voulurent assujétir à ces règles la justice nationale & le cours de la révolution. Les preuves morales étoient comptées pour rien ; comme si une autre règle pouvoit déterminer les jugemens humains ! comme si les preuves les plus matérielles elles-mêmes pouvoient valoir autrement que comme preuves morales ! La perfidie contre-révolutionnaire cachoit sous le voile d'une délicatesse hypocrite le dessein d'assurer l'impunité aux conspirateurs, assaillit le peuple par fausse humanité, & trahissoit la patrie par servitude.

Tout concouroit à amolir ou à égaler la justice ; l'intrigue l'environnoit de ses pièges ; l'aristocratie l'intimidoit par ses éternelles clameurs. On voyoit sans surprise, des femmes sans pudeur demander qu'on sacrifiait la liberté à leurs parens, à leurs maris, à leurs amis, c'est-à-dire, presque toujours à leurs complices. Tout le monde sollicitoit pour la parenté, pour l'amitié, pour la contre-révolution ; personne ne sollicitoit pour la patrie. La fiction des indulgens ne manquoit jamais de prétexte pour la faire oublier. Tantôt elle oppoisoit les prétendues vertus privées des ennemis du peuple à leurs crimes publics ; comme si la vertu pouvoit habiter avec le crime ! Tantôt elle leur cherchoit des titres de patriotisme dans les monumens mêmes de leur coupable hypocrisie ; tantôt elle appelloit la haine & les poignards sur la tête des représentans fideles ou des juges intègres qui avoient le courage de venger la patrie.

Mais avant elle étoit indulgente pour les grands scélérats, autant elle étoit inexorable pour les malheureux. Elle ne trouvoit jamais un ennemi de la révolution convaincu, ni un patriote innocent. Ces féroces & lâches ennemis de l'humanité, tout couverts du sang du peuple, appelloient hommes de sang ceux qui vouloient sauver l'humanité par

la justice, & quelquefois ils venoient à bout de les affaiblir ou de les étouffer.

Il est résulté de là que jamais la justice nationale n'a montré l'attitude impuissante, ni déploie l'énergie qui lui convenoit; que l'on a semé de se piquer d'être jant envers les particuliers; sans se mettre beaucoup en peine de l'être envers la république; comme si les tribunaux destinés à punir les criminels, avoient été institués pour l'intérêt des conspirateurs, & non pour le salut de la patrie!

Ce qui a sur-tout favorisé la conjuration des indulgens, c'est l'adresse avec laquelle ils ont confondu les choses les plus contraires, c'est à-dire, les mesures prises par la république pour étouffer les conspirations, avec les fonctions ordinaires des tribunaux pour les délits privés, & dans des temps de calme. Il faut en chercher la différence dans les principes mêmes de l'intérêt social, qui est la source de toutes les institutions politiques, & par conséquent de toutes les loix relatives à l'exercice de la justice.

Les délits ordinaires ne blessent directement que les individus, & indirectement la société entière; & comme par leur nature, ils n'exposent point le salut public à un danger imminent, & que la justice prononce entre des intérêts particuliers, elle peut admettre quelques lenteurs, un certain luxe de formes & même une sorte de partialité envers l'accusé. Elle n'a guère autre chose à faire qu'à s'occuper paisiblement de précautions délicates pour garantir le faible contre l'abus du pouvoir judiciaire.

Cette doctrine est celle de l'humanité, parce qu'elle est conforme à l'intérêt public autant qu'à l'intérêt privé. Les crimes des conspirateurs, au contraire, menacent directement l'existence de la société, ou sa liberté; ce qui est la même chose: la vie des scélérats est ici mise en balance avec celle du peuple. Ici toute lenteur, affaiblie est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un danger public: le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnoître; il s'agit moins de les punir que de les anéantir.

Une révolution comme la nôtre n'est qu'une succession rapide de conspirations, parce qu'elle est la guerre de la tyrannie contre la liberté, du crime contre la vertu: il n'est pas question de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie, ou de périr avec la république. L'indulgence envers eux est atroce, la clémence est parricide; celui qui veut subordonner le salut public aux préjugés du palais, aux inversions des jurisconsultes, est un intensé ou un scélérat qui veut tuer juridiquement la patrie & l'humanité.

Si l'on veut avoir un gouvernement raisonnable; si l'on veut terminer les crises de la révolution, il est tems de porter dans toutes les parties de l'administration civile & politique cette justice d'esprit qui met chaque principe à sa place, & qui prévient cette confusion éternelle des idées, la source la plus féconde de nos erreurs. Je n'en citerai qu'un exemple analogue au sujet même que je traite. Sous l'ancien despotisme, la philosophie lui demandoit en vain des conseils pour les accusés, impuissante ressource pour le faible opprimé contre la tyrannie des loix & des tribunaux de ce tems; il eût beaucoup mieux valu instituer des loix & des juges tels, que le remède ne fût pas nécessaire. Mais lorsqu'appellant ces souvenirs à tort & à travers, si j'ose ainsi parler, aux événements les plus extraordinaires de notre révolution, on demanda, on obtint des défenseurs-officiels pour le tyran détroné de la France; on fit, les uns sans le savoir, & les autres le sachant trop bien, une chose également absurde, immorale & impolitique; on remit la liberté en question & la patrie

en danger. Par ce seul acte, on abjurait la république; la loi elle-même menait les citoyens au crime, & consacrait scandaleusement les attentats contre la république; car, défendre la cause des tyrans, c'est conspirer contre la république.

On fit précisément la même faute quand on donna des défenseurs officiels aux complices du tyran, c'est à-dire, à tous les conspirateurs. Chose incroyable! la liberté étoit menacée par des conjurations éternelles, & la loi elle-même s'obstinait à chercher des auxiliaires à ses ennemis: le tribunal, institué pour les punir, retentissoit de blasphèmes contre la révolution, & de déclamations perfides, dont le but étoit de lui faire le procès en présence du peuple; & ce n'étoit point à ces avoués mercenaires de la tyrannie qu'il falloit s'en prendre, mais à la loi seule; car, plus ils outrageoient le peuple, plus ils remplissoient dignement le rôle qu'elle leur imposoit elle-même. Les membres du tribunal criminel écrivoient, il y a déjà assez long-tems, au comité de salut public, que les défenseurs officiels rançonnoient les accusés d'une manière scandaleuse; que tel s'étoit fait donner 1500 l. pour un plaidoyer; que les malheureux seuls n'étoient pas défendus. Que pouvoit-on attendre autre chose d'une classe d'hommes voués par état à la défense des ennemis de la patrie, ou plutôt d'une institution qui suppose le défaut absolu de principes?

La république attaquée dans sa naissance par des ennemis aussi perfides que nombreux, doit les frapper avec la rapidité de la foudre; en prenant les précautions nécessaires pour sauver les patriotes calomniés: ce n'est qu'en remettant l'exercice de la justice nationale à des mains pures & républicaines, qu'elle peut remplir ce double objet. Les défenseurs naturels & les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes: les conspirateurs ne doivent en trouver aucun. Combien on ménageroit le sang des bons citoyens, combien on épargneroit de malheurs à la patrie, si l'on pouvoit sortir de l'ornière de la routine, pour suivre les principes de la raison, & pour les appliquer à notre situation politique!

Nous avons cru devoir rappeler ici quelques vérités simples, non pour les réduire en pratique, dans ce moment, d'une manière précise & absolue, mais pour balancer l'influence dangereuse de la faction des indulgens, qui cherche toujours à tuer la liberté par le salut de ses assassins.

Que'elle soit satisfaite enfin des hécatombes des héros républicains qu'elle a immolés à sa lâche férocité. Grâce à sa perfide doctrine (que le despotisme royal & sénatorial érigea long-tems en principe de gouvernement, & même en vertu), deux cent mille de nos frères sont tombés victimes des plus lâches trahisons; & le triomphe de la plus sainte de toutes les causes a été retardé de quelques années. C'en étoit fait de la liberté, si vous n'aviez enfin rendu à la justice le droit de la venger; c'est votre énergie qui, dans ces derniers tems, nous a donné les moyens de vaincre nos ennemis étrangers, en arrêtant l'audace de nos ennemis intérieurs. Comme à croire à la république ou à la victoire, quand la ligue des tyrans & des traitres dominoit dans l'état & se jouoit impunément des destinées du peuple françois? Il est vrai que l'audace des conspirations sans cesse renaissantes vous a sans cesse prouvé que vous n'aviez point fait assez pour l'étouffer. Vous avez senti à-la-fois l'insuffisance d'un seul tribunal révolutionnaire pour délivrer la république des perfides & féroces ennemis qu'elle renferme dans son sein, & les dangers de trop multiplier cette institution. Vous avez désiré du moins de la perfectionner & de la débarrasser des entraves absurdes ou funestes qui peuvent arrêter la marche de la justice nation-

nie ; vous aviez en conséquence ordonné à votre comité de salut public, il y a deux mois, de vous présenter un projet de décret qui pût remplir cette vue.

D'ailleurs jusqu'à ce jour de cet objet par des soins non moins pressans, nous essaierons de réaliser aujourd'hui votre vœu. Nous ne vous proposerons cependant point de changement dans l'organisation du tribunal révolutionnaire, mais seulement quelques dispositions qui tendent à écarter les abus les plus visibles que l'expérience a constatés, & que nous a dénoncés le zèle des magistrats qui le composent, & à le mettre en état de remplir ses fonctions importantes avec plus d'activité.

Il s'agit, 1°. de compléter le nombre des jurés & des juges, diminué par plusieurs circonstances ;

2°. De fixer les principes de cette institution, de manière à garantir la liberté des patriotes calomniés, en accélérant le jugement des conspirateurs ;

3°. De résumer, dans une loi unique, des définitions & des dispositions éparpillées dans une multitude de décrets.

Tel est le but de celui que je vais vous proposer.

C'est encore des poignards que nous dirigeons contre nous ; nous le savons : mais que nous importent les poignards ? Le méchant seul tremble quand il agit ; les hommes bien intentionnés ne voient point de dangers quand ils font leur devoir ; ils vivent sans remords, & agissent sans crainte.

(Présidence du citoyen Maximilien Robespierre.)

Suite de la séance du 24 prairial.

Robespierre continue.

« Lorsque les chefs d'une faction sacrilège, les Brissot, Genlanné, Vergniaux & autres scélérats se furent mis à la tête d'une partie de cette auguste assemblée, partie respectable, car c'étoient des hommes probes qu'on égara d'abord sur les personnes & ensuite sur les choses ; alors les patriotes durent former une résistance vigoureuse ; alors le nom de montagne devint sacré, parce qu'il désignoit les représentans qui luttoient pour la liberté. Mais dans ce moment où les chefs des factieux ont péri sous le glaive de la loi, où les intrigues sont dévoilées, s'il y a des partis, il n'y en a plus que deux, les méchans & les bons, les patriotes & les contre-révolutionnaires qui prennent le masque du patriotisme.

» Il me convient de proclamer aujourd'hui ces vérités car personne ne m'accusera de partialité pour les membres dont je semble prendre la défense ; on les avoit égarés sur mes sentimens ; mais ce n'étoit pas moi qu'on leur avoit présenté, c'étoit un fantôme imposteur qu'on avoit créé pour me perdre. Je m'applaudis de vivre encore pour rendre un hommage éternel à la justice & à la représentation nationale. . . . Je crois en être aussi de la montagne, je crois avoir acquis le droit d'y siéger. Oui, montagnards, vous serez toujours dignes de votre gloire ; vous êtes le boulevard de la liberté, mais vous ne devez pas partager cet honneur avec les intrigans qui veulent être exclusivement de la montagne & qui ne lui appartiennent jamais. . . . ( Bourdon interromp l'opinant. ) Je n'ai pas nommé Bourdon, malheur à celui qui se nomme lui-même. . . . Oui, la montagne est pure, mais il y a des intrigans. A chaque instant du jour, dans la nuit même, des hommes travaillent à insinuer dans l'esprit de quelques membres les idées les plus fausses & les plus atroces. Un représentant est-il rappelé de mission

par des vues générales qui n'ont rien de flétrissant pour lui, aussi-tôt on s'en empare, on lui inspire des craintes, des soupçons, on l'aigrit ; s'il est faible, voilà un représentant qui, avec de bonnes intentions, devient l'ennemi du gouvernement, l'attaque & se trouve rangé dans la classe des intrigans. Ce parti formé, l'on sent qu'il doit se gaudir de tous les conspirateurs, des partisans de l'étranger, des dilapidateurs de la fortune publique, & de tous les hommes qui redoutent la vengeance des lois. . . .

» Je crois devoir citer un trait : Avant-hier, après que vous eûtes rendu cette loi qui effraie les intrigans, quelques hommes ne purent dissimuler leur dessein d'amener des événemens dangereux. On sortoit de cette enceinte ; on rencontre trois patriotes dont deux sont agens du gouvernement. Que faites-vous là, coquins, leur dit-on ? — Nous sommes patriotes, répondirent-ils. — Vous êtes des coquins, des espions des comités de salut public & de sûreté générale, vous êtes vingt mille attachés à nos pas. — Nous sommes patriotes. . . . — On répond par des coups ! Ce fait s'est passé en présence de 300 personnes.

» Ainsi, l'on cherche, à quelque prix que ce soit, à diviser la convention nationale. . . . On a entendu des hommes dire : on veut nous guillotiner, mais nous en ferons guillotiner d'autres. . . . Mais qui leur a dit à ces intrigans que le comité de salut public vouloit les attaquer ? . . .

» Citoyens, le tems viendra, où bien loin de nous accuser de sévérité on nous reprochera, peut-être, une politique pusillanime. Si je ne tremblois de toucher à quelques objets, vous verriez combien j'ai affoibli la vérité : si n'étoit pas besoin de la dire toute entière. Je n'ai qu'une prière à faire à la convention, c'est de ne pas souffrir que la marche de la révolution soit arrêtée par une explosion subite. Le temps fait triompher la vérité : si quelques hommes purs doutent encore de l'hypocrisie de certains gens, ils seront bientôt éclairés. Au nom de la patrie, ne souffrez pas qu'on vous divise ; évitez à la patrie des déchiremens. . . . Il vaudroit mieux encore que les amis d'Orléans siégeassent quelque-tems au timon des affaires, plutôt que de voir la convention divisée. Si votre confiance n'est pas altérée, nous continuerons nos travaux avec le même zèle : ne vous désunissez pas de nous : les périls sont grands, mais soyez fermes ; ne préjugez pas avant d'avoir connu la vérité, & la patrie sera sauvée. — Vifs applaudissemens.

Séance du 25 prairial.

Bulletin du patriote Geoffroi — L'état de ce citoyen s'améliore chaque jour ; tous les symptômes sont très-faillifaisans.

L'agence de l'envoi des lois prévient la convention qu'à compter de demain, elle fera imprimer le bulletin des lois, conformément au décret du 14 frimaire.

La convention accorde des secours provisoires à plusieurs citoyens & citoyennes ayant droit à des pensions qui n'ont pas encore été liquidées.

Les pétitionnaires sont admis. On entend la lecture d'un grand nombre d'adresses de félicitations, dans lesquelles des communes, des sociétés populaires, des corps administratifs de diverses parties de la république, expriment leur attachement à la convention, & leur indignation contre les assassins qui ont attenté à la vie de deux représentans du peuple.